

## Contrôle d'honorabilité Note technique



Conformément à la loi (*décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité*), les fédérations sportives sont autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Ce traitement a pour objet de leur permettre de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9. Le contrôle porte sur l'interrogation du FIJAISV (*Fichier Judiciaire Automatisé des Acteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes*) mais également des fichiers des « cadres interdits » d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, agit dans le cadre d'un fonctionnement associatif auprès d'un public essentiellement constitué d'enfants dont l'action éducative se doit d'être irréprochable. **Tous les licenciés adultes, qu'ils soient enseignants ou non, sont concernés par le contrôle d'honorabilité.**

**Le contrôle honorabilité d'une personne ne peut être réalisé qu'avec son identité complète et exacte. Les informations fournies sont celles de la carte d'identité.**

L'adulte qui souhaite adhérer à l'USEP remplit le bordereau individuel d'adhésion national,

- numériquement, les versions manuscrites sont souvent sources d'erreurs
- à l'aide de sa Carte Nationale d'Identité.
- La licence USEP est nominative ! Ainsi ECOLE / USEP / ATSEM ne sont ni des noms ni des prénoms... ces dénominations ne doivent pas être acceptées.

### LA NOTION D'AIA (Aucune Identité Applicable)

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1- la saisie de l'identité du licencié. Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'une AIA, y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance, le nom de naissance ou les prénoms.

2- lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois).

#### LES PRECAUTIONS à PRENDRE

- **NOM de NAISSANCE** : est obligatoire. Il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité. Ainsi, le contrôle ne peut pas être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.
- **PRENOM** : Il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité. S'il est admis légalement que « tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.
- **NOM/PRENOM COMPOSÉ** : Conserver le tiret de séparation (trait d'union) afin qu'il ne soit pas considéré comme 2 noms /prénoms !  
EX : « jean-françois » deviendra « JEAN-FRANCOIS » (conversion automatique du ç en C) et sera considéré comme le prénom 1.  
En revanche, « jean francois » deviendra « JEAN FRANCOIS » et seront considérés comme prénom 1 et prénom 2 car il n'y a pas de tiret entre les deux parties du prénom.  
Donc si une personne dont le prénom est « jean-françois » est insérée dans un fichier avec la graphie « jean francois » (ou « jean François »), un AIA sera in fine reçu. Il convient donc de scrupuleusement conserver les tirets dans les noms/prénoms composés.